

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/045

AVIS N° 17/14 DU 7 MARS 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À BRUXELLES FORMATION DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION FAITE AUX OPÉRATEURS SUBVENTIONNÉS PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN DE RÉCOLTER DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION FSE 2014-2020

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de Bruxelles Formation du 23 janvier 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 mars 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle (Bruxelles Formation) doit fournir, annuellement, des indicateurs concernant les bénéficiaires des actions cofinancées par le Fonds Social Européen (FSE). Dans sa programmation FSE 2014-2020, la Commission européenne a introduit une série de nouveaux indicateurs. La Commission de protection de la vie privée a produit une recommandation concernant l'obligation faite aux opérateurs subventionnés par le Fonds Social Européen de récolter des données à

caractère personnel des stagiaires en formation professionnelle dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020¹.

2. Bruxelles Formation souhaite consulter des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, obtenues par un couplage de bases de données, afin de disposer d'indicateurs relatifs aux stagiaires de Bruxelles Formation et de ses partenaires (incluant le Consortium de Validation Des Compétences) ayant bénéficié d'un cofinancement par le Fonds Social Européen (FSE). Il s'agit de coupler des données individuelles relatives aux stagiaires cofinancés disponibles dans la base de données transmise par Bruxelles Formation, avec les données individuelles du datawarehouse, de produire des indicateurs sous la forme de tables statistiques agrégées et de les transmettre à Bruxelles Formation. Le couplage et le traitement des données seront réalisés par la BCSS.
3. Les données demandées concernent trois cohortes, associées aux années civiles 2014, 2015 et 2016. Les indicateurs portent sur les personnes qui ont suivi une formation ou un stage cofinancé par le Fonds Social Européen, organisé par Bruxelles Formation ou ses partenaires en 2014, 2015 ou 2016.
4. Les indicateurs doivent être produits par année x, projet FSE x, sexe, afin de répondre au prescrit du FSE. Une même personne peut donc être comptabilisée dans deux années différentes (par exemple, si elle suit une ou plusieurs formations qui concernent deux années). Une même personne peut aussi être comptabilisée dans plusieurs projets FSE (par exemple, si elle suit plusieurs formations qui relèvent de projets différents).
5. Les tableaux demandés par année, par mesure FSE et par sexe sont les suivants:
 - le nombre de participants vivant dans des ménages sans emploi ;
 - le nombre de participants vivant dans des ménages dont ou moins une personne occupe un emploi ;
 - le nombre de participants vivant dans des ménages sans emploi avec des enfants ;
 - le nombre de participants vivant dans des ménages d'une personne avec des enfants ;
 - le nombre de participants isolés ;
 - le nombre de participants handicapés (handicap, incapacité de travail primaire, invalidité);
 - le nombre de participants en incapacité primaire ou invalidité ;
 - le nombre de participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre d'indépendant, au terme de leur participation.

¹ Recommandation n°03/2016 du 20 juillet 2016 concernant l'obligation faite aux opérateurs subventionnés par le Fond Social Européen de récolter des données à caractère personnel des stagiaires en formation professionnelle dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020.

6. Bruxelles Formation transmettra à la BCSS une base de données dont l'unité d'observation sera l'individu – année – projet. L'individu sera repéré par son numéro de Registre national, afin de permettre le couplage des données.
7. Les données personnelles transmises par Bruxelles formation seront les suivantes : l'identifiant (numéro du Registre national, la cohorte, le numéro de projet), le numéro national, le matricule utilisé par Bruxelles Formation, l'année de programmation FSE, le numéro de projet FSE, la date d'entrée (jour, mois, année) dans l'action cofinancée, la date de sortie (jour, mois, année) de l'action cofinancée, le sexe, le niveau d'études, sans diplôme, la nationalité, sans domicile fixe, le type de sortie de l'action, la reprise d'études ou de formation.
11. Les variables requises provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale seront réparties en deux tableaux. Ces tableaux seront couplés avec les données personnelles transmises par Bruxelles Formation. La BCSS traite la base de données issue du couplage de manière à produire les indicateurs sous forme de tableaux agrégés. La BCSS transmet ensuite ces tableaux agrégés à Bruxelles Formation afin que cet organisme complète ses propres indicateurs et communique les résultats aux représentants du Fonds Social Européen.
12. Le *premier tableau* concerne les caractéristiques individuelles suivantes : l'identifiant unique utilisé par la BCSS, la date de décès, la position dans le ménage, s'il s'agit d'un ménage sans emploi, l'incapacité de travail, l'invalidité, le handicap.
13. Le *second tableau* concerne la situation sur le marché du travail: l'identifiant unique utilisé par la BCSS, la position socio-économique de la personne demandeur d'emploi connu d'un des services publics Emploi (VDAB, FOREM, ACTIRIS, ADG).
14. Cette demande de données pourra être réitérée pour d'autres cohortes, en fonction des demandes d'information adressées par l'Agence FSE à Bruxelles Formation.
15. Selon le Guide administratif et financier Fonds Social Européen et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes), tous les documents doivent être archivés et conservés jusqu'au moins le 31 décembre 2028. Les tableaux agrégés (données anonymes) seront donc conservés par Bruxelles Formation jusqu'au moins le 31 décembre 2028.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

16. En vertu de l'article 5, §1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.

17. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Le résultat du couplage des bases de données du datawarehouse marché du travail et protection sociale et de la base de données de Bruxelles Formation sera transmis sous la forme de tableaux agrégés qui ne contiendront que des données anonymes. Les données ne pourront être traitées que par les membres du personnel des divisions « Production » et « Etudes et Développement » de Bruxelles Formation impliquées dans la production des indicateurs de suivi des actions cofinancées par le FSE.
18. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'obligation faite aux opérateurs subventionnés par le fonds social européen de récolter des données à caractère personnel des stagiaires en formation professionnelle dans le cadre de la programmation FSR 2014-2020.
19. Conformément à la législation européenne relative au Fonds Social Européen, les données anonymes agrégées transmises par la BCSS à Bruxelles Formation pourront être conservées jusqu'au moins le 31 décembre 2028.
20. Lors du traitement des données anonymes, Bruxelles Formation est tenue de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour communiquer les données anonymes précitées, selon les modalités précitées, à Bruxelles Formation, en vue de l'élaboration d'indicateurs relatifs aux stagiaires en formation professionnelle dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).